

REGLEMENT INTERIEUR

(conforme aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail)

PREAMBULE

Article 1 - Objet et Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par A-Propos SAS. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire directement ou par moyen électronique. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et les issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation à la réception. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

La vapotage est également interdit dans l'établissement par le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017. D'une manière générale, il

est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans le périmètre de l'organisme de formation.

Article 6 : Lieux de restauration

A PROPOS SARL ne dispose pas de son propre lieu de restauration pour les stagiaires. A PROPOS SARL propose aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais, à ceux de leur employeur ou payé par A PROPOS SARL si un stage de formation inclut ses frais. Une collaborateur de A PROPOS SARL accompagne le groupe au restaurant. Le déplacement est sous la responsabilité individuelle de chaque stagiaire.

Article 7 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 7bis : Mesures exceptionnelles - Pandémie COVID-19

Dans le contexte de lutte contre la propagation du COVID19, A PROPOS SARL a mis en œuvre des mesures permettant la protection de ses stagiaires et de ses formateurs dès lors que la formation se tient en présentiel. Celles-ci pourront faire l'objet de modification au regard des évolutions réglementaires éventuelles à venir. Ces mesures viennent renforcer les règles d'hygiène générales et les mesures de prévention prises.

Le stagiaire veillera à respecter scrupuleusement les gestes barrières : tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter. Le port du masque homologué est obligatoire (masque personnel porté dès l'arrivée du stagiaire dans l'enceinte extérieure puis intérieure de l'établissement), le lavage des mains à l'aide de produit désinfectant mis à disposition dans l'entrée, la distanciation sociale (minimum 1 mètre entre individus). Le stagiaire devra se conformer aux règles de circulation dans les locaux. Pendant les séances prévues, le stagiaire devra rester assis pendant toute la durée du cours et ne pourra se lever pour quitter sa salle que lorsque le formateur l'aura invité à le faire. Tout manquement au respect des règles fondamentales de sécurité mises en place par A PROPOS SARL entraînera un rappel voire une exclusion du stagiaire.

Depuis le 14 mars 2022, le protocole sanitaire en entreprise a cessé de s'appliquer. Le port du masque et la distanciation sociale ne sont plus obligatoires. Le respect des règles d'hygiène, comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux, reste recommandé. Le télétravail n'est plus obligatoire, mais reste recommandé.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés, convenus d'un commun accord et au préalable avec l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Bureaux de Strasbourg :

Parc d'innovation - 3, Rue Jean Sapidus - F-67400 Illkirch
03 88 79 89 00

Bureaux de Mulhouse

3 rue des Bons Enfants - F-68100 Mulhouse
03 89 43 39 23

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur et/ou l'employeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action, par signature par exemple. Cette procédure est effectuée électroniquement, via internet sur téléphone, tablette ou ordinateur ou peut être effectuée manuellement. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage).

Article 9 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- o Entrer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- o Introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- o Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

Article 10 - Tenue et port de signes religieux

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et correct dans l'organisme. Le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux est interdit dans les bureaux du centre de formation.

Article 11 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 13 - Responsabilité de l'organisme / vol :dommages aux biens personnels des stagiaires

A PROPOS SARL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 14 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes

- o rappel à l'ordre
- o avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- o blâme
- o exclusion temporaire de la formation
- o exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- o l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- o et/ou le financeur du stage.

Article 15 - Garanties disciplinaires

Article 15.1. - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 15.2. - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- o il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation
- o la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation

Article 15.3. Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 15.4. - Prononcé de la sanction et recours

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge. La décision de sanction peut faire l'objet :

- o d'un recours à la direction de l'organisme
- o et/ou d'un recours auprès de l'employeur ou du financeur

par lettre recommandée avec AR dans les 30 jours suivants la notification de la sanction. La sanction reste applicable même si le stagiaire fait un recours.

Mise à jour : le 02/02/2024

Bureaux de Strasbourg :

Parc d'innovation - 3, Rue Jean Sapidus - F-67400 Illkirch
03 88 79 89 00

Bureaux de Mulhouse

3 rue des Bons Enfants - F-68100 Mulhouse
03 89 43 39 23